

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan



**MAIRIE
DE
PUGET SUR ARGENS**
137 boulevard Cavalier
BP 1
83481 PUGET SUR ARGENS CEDEX

**Service Sécurité
Patrimoine Bâti**

☎ 04.94.19.50.35
✉ 04.94.19.61.33

Réf. : JFM/MM-07/2021

N° : SE / 218 - 2021

Le Maire de la Commune de Puget sur Argens,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents ;

Vu les articles L.411-1 et L.417-10 du Code de la Route, notamment qui soumet à l'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'Instruction Interministérielle concernant la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'Arrête Interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté général n° 720 en date du 07 mars 2011, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° SG-2020-04 de M. le Maire en date du 10 juillet 2020 accordé à M. MOISSIN Jean François, 1er Adjoint au Maire ;

ARRETE DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA
CIRCULATION

RUE ANDRE FALCO

TRAVAUX DE REFECTION ENROBES

SFM TERRASSEMENT

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal le 30 novembre 2016 ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2021 par laquelle SFM TERRASSEMENT, demeurant 199 chemin les Banquets– 83790 PIGNANS, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour des travaux de réfection d'enrobés, rue André Falco ;

Considérant que les conditions de sécurité publiques et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de dépose de support béton et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de règlementer la circulation ;

Considérant que les travaux réalisés sur la voirie, nécessitent des restrictions temporaires de circulation et de stationnement, rue André Falco ;

ARRETE

Article 1 :

La société SFM TERRASSEMENT est autorisée à entreprendre des travaux sur le domaine public communal pour réaliser des travaux réfection d'enrobés, Rue André Falco, **du 28 juillet 2021 au 6 aout 2021**.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit et de type gênant, 205 rue André Falco ; en conséquence, tout véhicule trouvé en infraction sera enlevé aux frais et risques du propriétaire. (Mise en place des panneaux **le 23 juillet 2021**, avec affichage de l'arrêté municipal).

Du 28 juillet 2021 à 07h00 au 6 aout 2021 à 18h00.

Article 3 :

La circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par alternat manuel à l'aide de panneau de type K10.

Du 28 juillet 2021 au 6 aout 2021 de 08h00 à 17h00.

Article 4 :

L'accès aux véhicules de secours ainsi qu'aux propriétés riveraines, aux piétons et aux cyclistes sera accordé par le Bd de Provence.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par **SFM TERRASSEMENT**.

Article 6 :

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied

sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée.

Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque.

Toute partie de revêtement abîmée, soit en bordure de tranchée, soit en quelque point que ce soit par des engins de travaux publics devra également être découpée en forme de quadrilatère présentant des bords francs.

Article 10 :

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

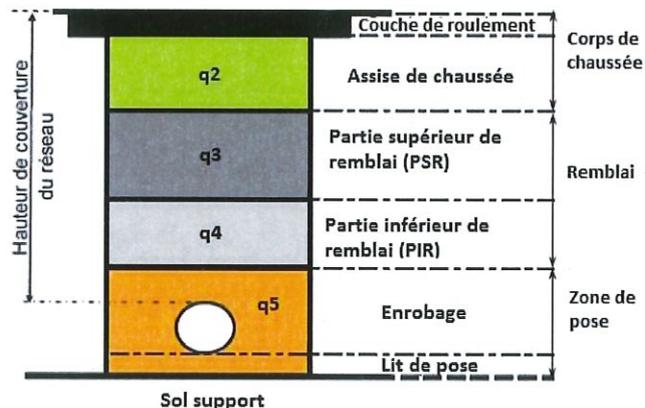
Tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement des ouvrages réalisés sera transmis au format numérique à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Article 11 :

Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques de la commune pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Toutes les excavations feront l'objet d'un contrôle systématique du compactage des remblais. Ce dernier est effectué à l'aide d'un pénétromètre dynamique à énergie constante sur Q2, Q3, Q4 selon la classification « SETRA LCPC ».



Il appartient au pétitionnaire de prendre un rendez-vous avec le service investigations complémentaires de la commune pour effectuer ce contrôle, avant toute pose d'enrobés.

<https://www.rdv360.com/mairie-puget-sur-argens>

Article 12 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Puget sur Argens.

La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux ; Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Puget sur Argens, Monsieur le Directeur Générale des Services Adjoint des Grands Travaux de Puget sur Argens, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant de la Brigade Motorisée de Puget sur Argens, Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Fréjus et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Puget sur Argens,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Fréjus,
- Aux agents de la police municipale,
- Monsieur le représentant de SFM TERRASSEMENT

Fait à PUGET-SUR-ARGENS, le 21 juillet 2021

Le Maire
Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint



Jean François MOISSIN